

TRADUCTION/TRANSLATION

INSTANCE FONDÉE SUR L'ARTICLE 45
MARQUE DE COMMERCE : AQUA BAR & DESSIN
ENREGISTREMENT N^o LMC 483,086

Le 30 novembre 2000, à la demande de Davis & Company, le registraire a envoyé à Oasis Corporation, propriétaire inscrit de la marque de commerce susmentionnée, l'avis prévu à l'article 45.

La marque de commerce AQUA BAR & Dessin est enregistrée pour utilisation en liaison avec les marchandises suivantes :

- (1) Appareils de distribution d'eau potable, équipés de systèmes de filtrage, de réfrigération et de chauffage pour utilisations domestiques et commerciales

L'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce* exige que le propriétaire inscrit d'une marque de commerce démontre que la marque a été employée au Canada, en liaison avec chacune des marchandises ou chacun des services indiqués dans l'enregistrement, à un moment quelconque au cours des trois ans précédant la date de l'avis et, dans la négative, qu'il indique la date où elle a été ainsi employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date.

En réponse à l'avis, l'affidavit de Peter L. Benua a été déposé. Aucune des parties n'a soumis d'argumentation écrite ni n'a demandé d'audience orale.

Dans son affidavit, M. Benua indique que, depuis 1996, il est un administrateur d'OASIS Corporation (Oasis) et qu'il en est également le président. Il déclare que pendant les trois années en cause, Oasis a vendu des marchandises énumérées à l'enregistrement de la marque de commerce à de nombreux distributeurs dans diverses provinces canadiennes.

Son affidavit comprend plusieurs pièces jointes, dont :

- (i) un modèle de l'étiquette autocollante AQUA BAR & Dessin qui est apposée aux marchandises;
- (ii) des copies de factures établies pour la vente des marchandises à des distributeurs canadiens en 1998, 1999 et 2000;
- (iii) les fiches techniques des marchandises utilisées entre 1997 et 2000.

Il a également fourni le chiffre d'affaires total brut pour chacune des trois années précédant la date de l'avis prévu à l'article 45. Il a déclaré que la déposante a employé sans interruption la marque de commerce au Canada en liaison avec les marchandises énumérées depuis au moins le mois de février 1993.

Le paragraphe 4(1) de la Loi prévoit ce qui suit :

Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des marchandises si, lors du transfert de la propriété ou de la possession de ces marchandises, dans la pratique normale du commerce, elle est apposée sur les marchandises mêmes ou sur les colis dans lesquels ces marchandises sont distribuées, ou si elle est, de toute autre manière, liée aux marchandises à tel point qu'avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.

Généralement, une seule vente véritable effectuée dans la pratique normale du commerce suffit à démontrer l'emploi de la marque (voir *Quarry Corp. Ltd. c. Bacardi & Co.* (1996), 72 C.P.R. (3d) 25 (C.F. 1^{re} inst.), conf. par (1999), 86 C.P.R. (3d) 127 (C.A.F.)).

Il ressort de l'affidavit de M. Benua que pour Oasis Corporation la pratique normale du commerce consiste à vendre son produit à des distributeurs canadiens. Les factures jointes à l'affidavit démontrent clairement qu'Oasis a vendu des marchandises à des distributeurs canadiens pendant la période visée. Bien que les factures elles-mêmes ne mentionnent pas expressément la marque de commerce, elles font référence aux numéros de modèles. Monsieur Benua a déclaré qu'en comparant les numéros de modèles indiqués sur les fiches techniques avec ceux qui figurent sur les factures on voit clairement que les marchandises vendues étaient les marchandises portant la marque de commerce.

Monsieur Benua indique, au paragraphe 5 de son affidavit, que le modèle d'étiquette autocollante déposé sous la cote PLB-2 est apposé sur les marchandises. Cette étiquette porte la marque de commerce AQUA BAR & Dessin, et elle était propre à indiquer l'association existant entre la marque de commerce et les marchandises au moment du transfert de propriété des marchandises dans la pratique normale du commerce.

Je conclus de ce qui précède que la marque de commerce a été employée au sens du paragraphe 4(1) de la Loi. En outre, puisqu'il a été démontré que cet emploi a eu lieu pendant la période prévue par la Loi, les exigences de l'article 45 ont été remplies.

Par conséquent, il y a lieu de maintenir l'enregistrement de la marque de commerce.

L'enregistrement n° 483,086 est maintenu conformément aux dispositions du paragraphe 45(5)
de la Loi.

FAIT À GATINEAU (QUÉBEC), CE 16^e JOUR D'OCTOBRE 2002

D. Savard
Agente d'audience principale
Article 45